

Joseph Leon Louis Leclerc

(██████████ Sergeant, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. LECLERC

File No.: CMAC 411

Heard: Vancouver, British Columbia, 11 December, 1997

Judgment: Vancouver, British Columbia, 11 December, 1997

Present: Malone, Simpson and Campbell J.J.A.

On appeal from a conviction and sentence of a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 25, 26 and 28 February and 3, 4 and 5 March, 1997.

Neglect to the prejudice of good order and discipline — Severity of sentence — Reduction in rank.

Held: Appeal against conviction dismissed. Appeal as to severity of sentence allowed and a sentence of reprimand substituted.

COUNSEL:

M.R. Hunt, for the appellant
Commander C.J. Price and *Major G.K. Duncan*,
for the respondent

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MALONE J.A.: We are of the view that the learned President of the Standing Court Martial did not err in his assessment of the evidence and the conviction was properly recorded.

Joseph Leon Louis Leclerc

(██████████ Sergent, Forces canadiennes) *Appellant*,

^a c.

Sa Majesté la Reine

^b *Intimée.*

RÉPERTORIÉ : R. c. LECLERC

N^o du greffe : CACM 411

^c

Audience : Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 décembre 1997

^d Jugement : Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 décembre 1997

Devant : les juges Malone, Simpson et Campbell, J.C.A.

^e

En appel d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 25, 26 et 28 février et les 3, 4 et 5 mars 1997.

Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline — Sévérité de la sentence — Rétrogradation.

^g *Arrêt :* L'appel portant sur la déclaration de culpabilité est rejeté. L'appel portant sur la sévérité de la sentence est accueilli, et la sentence est remplacée par une réprimande.

AVOCATS :

^h *M.R. Hunt*, pour l'appelant
Commander C.J. Price et *Major G.K. Duncan*,
pour l'intimée

ⁱ *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

^j LE JUGE MALONE, J.C.A. : Nous concluons que le président de la cour martiale permanente n'a commis aucune erreur dans l'appréciation des preuves et témoignages produits et que le verdict de culpabilité a été prononcé dans les règles.

Leave to appeal having been granted, we have considered the sentence initially imposed, and as commuted, to be too severe in the circumstances and it is set aside. A sentence of a reprimand is hereby substituted.

L'autorisation d'appel ayant été accordée, nous avons jugé trop sévère la sentence telle qu'elle a été initialement prononcée puis commuée; elle est annulée et remplacée par une réprimande.

a